

**LES CONFLITS ARMES ET VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :
Regard sur la Province de l'Ituri**

Par Lucien Nongo Loshima

Avocat au Barreau de Kisangani et Etudiant de Troisième Cycle en Droit/Université de
Kisangani

E-mail : nongoloshima@yahoo.fr

Tél. : 0810847419/0840618152

Résumé

L'Ituri, ancien district de la République Démocratique du Congo (RDC) et l'une des provinces nouvellement créées à l'issue du démembrement est en proie à des conflits armés depuis deux décennies environ. Parmi les catégories sociales vulnérables les plus touchées, les enfants sont confrontés à des cas récurrents de violations de leurs droits.

Pourtant, les conflits armés ne constituent en rien un motif de violation des droits garantis par les instruments juridiques tant internationaux que nationaux. Paradoxalement à ce principe élémentaire, il apparaît clairement que les enfants en Ituri font l'objet de traitements inhumains et dégradants.

L'une des pires formes de violation des droits des enfants, il y a lieu de citer leur enrôlement au sein des groupes armés. A ce titre, ils sont utilisés à des fronts militaires et parfois comme boucliers humains.

Cela étant, cet article dresse l'état des lieux de la protection des enfants en Ituri. Il tente, par ailleurs, d'examiner les obstacles à la protection des droits des enfants et les pistes de solution en guise de mesures correctives.

Abstract

The Ituri, former district of Democratic Republic of Congo and one of the provinces newly created at the end of dismemberment are in prey to armed conflicts since two decades about. Among the vulnerable social categories the more touched, the children are confronted to recurrent cases of violation of their rights.

Yet, the armed conflicts don't constitute in anything a reason of violation of the rights guaranteed so much by the legal instruments international that national. Paradoxically to this elementary principle, he/it clearly appears that the children in Ituri are the subject of inhuman and degrading treatments.

One of the worse shapes of violation of their right, there is grounds to mention the enrollment of the children within the armed groups. To this title, they are used to military foreheads and sometimes as human shields.

It being, this article raises the state of the places of the protection of the children in Ituri. He/it tempts, otherwise, to examine the challenges to raise and the tracks of solution in manner of corrective measures.

Idées majeures

- L'Ituri connaît de violents conflits armés depuis deux décennies;
- Ces conflits ne favorisent pas les meilleures conditions en vue de la protection des droits garantis aux enfants ;
- Dès lors, il apparaît des obstacles majeurs qui appellent à des mesures correctives pour parvenir à protéger efficacement les droits des enfants.

Problématique

Les conflits armés en République Démocratique du Congo constituent l'un des facteurs favorisant la violation des droits des enfants. C'est dans la partie orientale de ce pays où les conflits armés font rage.

Il s'agit, entre autres, de la province de l'Ituri. Située à l'extrême Nord-est de la RDC, la province de l'Ituri a connu un des pires conflits de l'histoire de ce pays.

Non seulement que cette province a été sous l'occupation étrangère au cours de ce qui a été dénommée « guerre d'agression », mais aussi elle a été le théâtre de violents conflits armés qui ont opposé les communautés Hema et Lendu. Cette tragédie n'a pas favorisé la protection des droits des enfants.

Même si de gros efforts ont été fournis pour mettre un terme à ces conflits, ces derniers sont pourtant loin de finir. Pour autant, on y enregistre la survivance des groupes armés pointés du doigt d'être responsables des attaques aussi bien contre les populations civiles que contre les positions militaires.

Eu égard à ce qui précède, les questions suivantes méritent d'être posées :

- Dans un contexte sécuritaire toujours volatile en Ituri, comment se présente le tableau de la protection des enfants ?
- Quels sont les obstacles à la protection adéquate des enfants ?
- Comment parvenir à préserver efficacement les droits des enfants dans cette province ?

Mots clés : Ituri, conflits armés, enfants, protections des droits, groupes armés

Keywords: Ituri, armed conflicts, children, human right protection, armed groups.

I. Les conflits de l'Ituri et leurs implications

L'histoire renseigne que les conflits qui déchirent l'Ituri remontent dès l'époque coloniale et ont connu divers épisodes. Sous la colonisation, ces conflits étaient entretenus par le régime de l'époque dans une stratégie de diviser pour mieux régner. Durant cette période, ces conflits ont vu le jour pour la première fois en 1911 et a, par la suite, resurgi en 1933¹.

Ils ont, à nouveau, éclaté en 1962. D'autres épisodes ont suivi respectivement en 1966, 1972, 1974-1975, 1981-1982, 1992-1993 et 1997².

Durant cette période, l'Ituri avait échappé à tout embrasement simplement parce que les administrations successives avaient réussi à les contenir.

Par contre, le conflit qui continue à endeuiller cette province aujourd'hui remonte en 1999. Il a connu plusieurs implications jusqu'à nos jours.

Cependant, plusieurs facteurs sont à la base des conflits qui ont déchiré et qui continuent à sévir en Ituri. Nous retenons les différends fonciers, la déliquescence de l'Etat et l'ingérence étrangère.

I.1. Différend foncier

Selon l'anthropologue Johan Pottier, une bonne compréhension de la question foncière est indispensable si l'on veut percer l'énigme de la spirale de la violence en Ituri. Pottier est convaincu qu'il existe des rapports directs entre la loi Bakajika de 1973, l'insécurité foncière et alimentaire découlant de son introduction, le besoin de protection et la formation de milices.

D'après lui, une grande partie de la population iturienne n'a pas d'autres alternatives pour assurer sa subsistance que d'offrir ses services aux grands propriétaires fonciers et aux seigneurs de guerre.

Le différend foncier est exacerbé par la croissance démographique galopante non maîtrisée. Pour autant, les données de l'histoire renseignent sur le fait qu'après la deuxième guerre mondiale, la densité démographique iturienne a beaucoup augmenté, avoisinant maintenant celle de certains pays européens. Cette population est passée de 600.000 habitants en 1946 à plus de 4.000.000 en 1997. Cette augmentation a sérieusement réduit et raréfié les terres cultivables ainsi que les pâturages³.

¹ Lobho Lwa Djugudjugu, JP. Et al., « Les conflits fonciers en Ituri : De l'imposition à la consolidation », in *RCN Justice et Démocratie*, Kinshasa, septembre 2009, p.21.

² Agenonga Chober, *Le retrait des troupes ougandaises de la RDC et son incidence sur les conflits armés en Ituri*, Mémoire de licence en RI, FSSAP, UNIKIS, 2012-2013, p.64.

³ Virculot, T., *op.cit.*, p.13.

Etant donné que depuis longtemps la majorité de la population iturienne est à vocation agricole et pastorale, il est peu étonnant que l'accès à la terre constitue toujours l'un des enjeux économiques les plus importants du conflit en Ituri.

I.2. Récupération politique

Presque tous les observateurs s'accordent à reconnaître que l'intensification du conflit entre les communautés hema et lendu est due à un incident qui s'est produit en juin 1999.

Selon les sources lendu, un petit groupe de Hema aurait essayé de soudoyer les autorités locales pour qu'elles modifient les registres de propriété foncière en leur faveur dans la zone de Walendu Pitsi, qui fait partie du district d'Ituri, en territoire de Djugu. Ils auraient utilisé de faux papiers pour s'accaparer leurs terres.

Par contre, les Hema prétendent que la violence en juin 1999 était organisée par des milices extrémistes lendu avec l'aide des autorités de Kinshasa. Quoiqu'il en soit, d'après certaines sources, les chefs lendu avaient déjà averti les Hema de laisser leurs terres et cultures avant les premières attaques de juin 1999. Par la suite, une partie de l'élite hema, notamment les familles Kodjo Singa, Savo et Ugwaro, a commencé à engager des militaires ougandais comme gardiens privés pour protéger leurs biens immobiliers et leurs fermes.

A leur tour, ces élites se sont bien trouvées d'encourager l'insécurité. Grâce à la dépendance et la vulnérabilité de la population dues à la persistance de l'insécurité, les membres des élites ont pu s'assurer l'adhésion de plusieurs bandes de combattants facilement manipulables et prêtes à être engagées dans la lutte armée pour le contrôle sur les ressources économiques en Ituri.

I.3. La partialité de l'administration à travers la justice du plus offrant

L'explosion de violence de juin 1999 a traduit le mécontentement profond parmi la population iturienne concernant la façon dont les autorités locales et nationales ont géré la question foncière dans le passé. Pendant l'époque coloniale, la communauté hema a obtenu un accès privilégié au travail dans l'administration coloniale, les mines et les plantations.

Ce traitement préférentiel était une des composantes de la politique coloniale belge: en voulant mettre en place une structure de pouvoir efficace, ils ont donné la préférence aux Hema, parce que, historiquement, leur arrivée aurait précédé celle des agriculteurs lendu. A l'exemple de la stratégie de gouvernance développée par les Britanniques en Afrique du Sud, les colonialistes belges ont procédé à un regroupement des

communautés ethniques locales en entités proto-politiques et en outre ils ont aussi introduit un système d'enregistrement des titres fonciers et de la propriété individuelle des terres.

Pour réaliser l'introduction de ce nouveau système foncier, l'administration coloniale a pris une quantité nécessaire des terres. En Ituri, l'élite hema a utilisé la loi de 1973 pour obtenir l'accès aux anciennes plantations de la période coloniale ainsi que pour étendre ses droits fonciers sur les terres supposées appartenir aux Lendu collectivement tenues par les communautés locales en déclarant les terres vacantes propriété de l'Etat. Après la fin de l'époque coloniale belge, les Hema ont réussi à consolider leur position dominante en ce qui concerne l'accès à la terre. A cet égard, il faut faire mention de la loi foncière de 1973. Cette loi, qui était la prolongation de la loi Bakajika de 1967, stipulait que toutes les terres (donc aussi les terres coutumières) devenaient la propriété de l'Etat et elle intégrait l'ordre rural traditionnel dans le système politique moderne.

Face à la divergence de versions de part et d'autre côté nous estimons avec Maindo Monga Ngonga que les Hema ont pendant plus d'un siècle dominé leurs voisins en Ituri. Eleveurs en quête d'espace pour les pâturages, ils ont conquis des territoires par la force ou au moyen d'alliances⁴.

La colonisation les a favorisés au détriment de leurs voisins lendu, victimes notamment de préjugés raciaux. La vie économique et politique en Ituri (Bunia) a été largement dominée par les élites hema. Ces dernières années, l'émergence d'une élite lendu et l'éveil d'une conscience lendu revendiquant la primauté au nom de l'autochtonie a ravivé les antagonismes et la compétition ethnique.

En effet, les intérêts des élites hema se trouvent menacés alors même que ces dernières entendent consolider leur hégémonie en Ituri, voire l'étendre sur la Province orientale.

I.4. Ingérence étrangère

La situation s'est encore exacerbée à cause de l'ingérence de l'Ouganda. Le brigadier-général James Kazini a nommé une Hema, Adèle Lotsove Mugisa, gouverneur des districts d'Ituri et du Haut-Uélé dans la Province Orientale. Suite à cette décision, la population lendu a eu l'impression que l'armée ougandaise se rangeait du côté des propriétaires fonciers hema.

Il y a tout de même lieu d'établir les liens de causalité entre la présence ougandaise sur le territoire congolais et l'exacerbation des conflits en Ituri. En effet, l'année

⁴ Maindo Monga Ngonga, A., « La républiquette de l'Ituri en République Démocratique du Congo : Un Far West ougandais », in *Politique africaine*, 2003, vol. 89, p. 181-192

1999 coïncide avec la guerre d'occupation qui a amputé cette partie du territoire du contrôle de Kinshasa. La dramatisation de ce conflit a été l'œuvre de certaines puissances étrangères qui en ont fait un fonds commercial. Diviser les communautés en leur octroyant les armes et en les opposant par la suite permettrait notamment à l'Ouganda d'exploiter davantage les ressources.

Lorsqu'on regarde de près l'évolution des conflits armés en Ituri, il se dégage qu'au départ, les armes blanches constituaient les moyens de défense ou d'attaques des combattants. Peu après, les combattants ont réussi à arracher les armes automatiques leur octroyées par leurs parrains, l'Ouganda, le Rwanda⁵ et, dans certaine mesure, le Régime de Kinshasa. Pour ce faire, les aéroports suivants servaient de point de ravitaillement : Aveba, Rethy (territoire de Djugu), Djegu (territoire de Mahagi).

Vlassenroot et Raeymaekers⁶ ont corroboré ces allégations lors qu'ils écrivent : « *Dès la rébellion de l'AFDL contre le régime de Mobutu, le conflit entre les Hema et les Lendu a été stimulé et manipulé par certains officiers de l'armée ougandaise, qui ont appliqué la stratégie de diviser pour régner, les élites locales ont à leur tour profité de cette tactique ougandaise pour consolider leur position de pouvoir et pour établir des contacts avec le monde extérieur* ».

Ainsi donc, pour soutenir leur cause, les communautés hema et lendu se sont dotées chacune d'une milice armée. Ce phénomène va se généraliser à telle enseigne que l'Ituri devient une province contrôlée par des factions rivales. Autrement dit, l'Ituri assistera à un foisonnement des groupes armés, majoritairement à obédience tribale dont le tableau se présente de la manière ci-après⁷ :

- Le Front Nationaliste et Intragrationniste (FNI), une milice Lendu ;
- Le Front de Résistance Pacifique de l'Ituri (FRPI), une milice Lendu sud (Lendu Bindî) ;
- L'Union des Patriotes Congolais (UPC/RP) une milice Hema/Nord (Gegere) ;

⁵ Lors de notre entretien avec les ex-combattants de ces milices, l'UPC, milice Hema avaient aussi bénéficié des soutiens du Rwanda. Pour s'en convaincre, ils avouent que certains combattants ont été formés au Rwanda ; ce dernier leur avait fourni des tenues militaires. Par contre, lors de notre séjour à Kpandruma, ancien QG du FNI, autant de fois leurs officiers, sur invitation de l'Ouganda se sont rendus à Kampala d'où ils avaient apporté véhicule et armes. Ce soutien s'inscrivait dans la dynamique du démantèlement d'un groupe hostile à Kampala dont la base était localisée sur le Mont Aboro, à 130 km de la ville de Bunia, dans le territoire de Djugu.

⁶ Vlassenroot, K. et T. Raeymaekers, "Le conflit en Ituri", *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2002-2003*, Paris, L'Harmattan, 2003.

⁷ Unyon Vakpa Katumba Oruma, I., *Le conflit armé en Ituri. La problématique de sa prévention et de sa gestion*, Paris, L'Harmattan, 2009.

- Le Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo (PUSIC) (Hema/sud) ;
- Les Forces Armées Populaires du Congo (FAPC), une milice non tribale ;
- Forces Populaires pour la Démocratie au Congo (FPDC), une milice Alur.

Dès lors, incitée par les puissances étrangères, cette panoplie des groupes armés mettra à feu et à sang ce paisible district qui, naguère, n'a jamais connu une tension d'une telle envergure mais constituant, depuis la nuit des temps, un territoire à risque.

Aujourd'hui, l'on s'aperçoit que ces groupes armés ont pour la plupart déposé les armes. Malgré cela, il en a qui ont survécu et qui sont responsables des violations des droits des enfants en Ituri.

I.5. Persistance des conflits en Ituri

Agenonga Chober⁸ fait remarquer à juste titre que les groupes armés censés être neutralisés par la force onusienne et l'armée congolaise ont refait surface au cours de dernières années. Ils sont à la base de la souffrance des enfants dont certains sont enrôlés comme combattants, d'autres sont victimes des violences, d'autres encore sont condamnés au décrochage scolaire.

Certains d'entre ces groupes ont multiplié les attaques aussi bien contre les populations civiles que contre des positions militaires. Il s'agit principalement de la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI) et les Mai Mai Simba.

I.5.1. La FRPI

La FRPI est un des groupes armés créés au plus fort des turbulences des années 2000 et elle était alors contrôlée par l'armée ougandaise, qui lui procurait ses armes. Issue de la communauté des Walendu Bindi, elle-même proche de celle des Ngiti, ce groupe s'était allié au Front Nationaliste et Intégrationniste (FNI), une milice de la communauté des Lendu dont le leader, Floribert Ndjabu, est aux arrêts à la prison de Makala à Kinshasa. Il importe de souligner que cette milice était opposée à la communauté des Hema qui, elle aussi, avait sa milice appelée « Union des patriotes congolais » (UPC), soutenue par l'armée rwandaise et dont le dirigeant, Thomas Lubanga, a été condamné par la Cour pénale internationale (CPI) et purge actuellement sa peine à la Haye (Pays-Bas).

La FRPI était, elle, dirigée par Germain Katanga, arrêté, transféré à la Haye, jugé et condamné par la CPI. Après avoir purgé les trois-quarts de sa peine, il a été renvoyé en RDC pour y purger le reliquat à la prison de Makala. Mais la justice congolaise a estimé

⁸ Agenonga Chober, *La RDC face aux nouveaux défis sécuritaires : l'Ituri en marche vers la paix ou retour des violences ?* Note d'Analyse Politique n°44, juillet 2016, p.4.

que d'autres charges pesaient sur lui, et l'appelé à répondre de ses actes, désormais devant la juridiction congolaise.

Après l'arrestation de Germain Katanga, cette milice a été dirigée par un de ses lieutenants du nom de Cobra Matata. Ce dernier a été intégré au sein de l'armée congolaise avec le grade de colonel, après la vague de démobilisation de l'année 2007. Il en a déserté pour reprendre, en 2010, la tête de cette milice. Après des négociations, il a à nouveau réintégré les FARDC en 2014, et a été arrêté au début 2015, accusé de vouloir retourner au maquis.

Les FARDC et la MONUSCO, la force maintien de la paix des Nations Unies, peinent à contenir cette milice. Elle utilise la guérilla comme stratégie opérationnelle, c'est-à-dire des attaques par surprise. Elle s'en prend à l'armée et aux civils.

I.5.2. Les Mai Mai Simba

Les Mai Mai Simba sévissent dans le territoire de Mambasa. Il avait comme chef de file Paul Sadala dit Morgan. Ayant la réputation d'être un ancien braconnier, Morgan a fait preuve d'une grande capacité de nuisance après avoir mis à feu et à sang, en juin 2012, la localité d'Epulu située à 460 km de Kisangani et abritant une aire protégée.

Dénommée Réserve de faune à Okapi (RFO), cette aire protégée a connu de nombreuses attaques des Mai Mai Simba qui ont mis à sac et réduit en cendres le bureau administratif de l'Institut congolais de conservation de la nature (ICCN), l'institution en charge de la gestion de cette réserve, après avoir massacré tous ses okapis, une espèce protégée et unique au monde. Notons que ce site est classé parmi les patrimoines mondiaux de l'UNESCO.

Morgan, le chef de ce groupe, a été tué lors des tractations devant aboutir à sa reddition aux FARDC à Molokay, non loin de son fief, en avril 2014, dans des circonstances qui n'ont pas encore été suffisamment élucidées. Il a émergé dans un contexte de revendications communautaires contre l'administration de la RFO. Ancien braconnier de son état, Morgan reprochait à cette administration d'étendre démesurément l'aire protégée au détriment de l'agriculture et de la chasse, deux activités principales dont la communauté locale tire ses revenus et ses moyens de subsistance. Mais les agissements de ce groupe ont contredit, dans les faits, cette prétention ; les Simba sont devenus une menace pour la communauté dont il a prétendu protéger les intérêts. Leurs motivations actuelles s'avèrent moins sociales que politiques et économiques en faveur des leaders de ce groupe.

En dépit du décès de leur chef, les Mai-Mai Simba demeurent toujours très actifs. Ils continuent d'opérer à l'intérieur et à la périphérie de la RFO où ils ont établi une

administration parallèle. La déshérence de l'Etat étant une réalité vivante dans cette région, la population locale doit se plier au diktat de cette autorité occulte.

II. Violations des droits de l'enfant liées aux conflits armés de l'Ituri

II.1. Situation des enfants en Ituri

En Ituri, les statistiques d'enfants membres des groupes armés font froid au dos. En 2017, sur le nombre total des combattants de la FRPI estimés entre 1000 et 1200, 35% seraient constitué des enfants. C'est-à-dire, au moins 300 enfants sont membres de cette milice armée⁹.

Par ailleurs, à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, qui a été célébrée le lundi novembre 2018 dans la ville de Bunia, sous le thème « *Objectifs de développement et l'engagement des enfants et des adolescents* », les structures d'encadrement des enfants, entre autres, le Parlement et le Club d'écoute pour enfants, n'ont pas manqué de dénoncer le non-respect des droits de l'enfant et d'appeler le Gouvernement provincial de l'Ituri à s'impliquer davantage dans la protection des enfants. Ces structures ont évoqué notamment la situation dans les territoires du Sud Irumu et Mambasa où les enfants sont encore victimes de viols et de recrutements forcés par les groupes armés¹⁰.

De ce fait, il a paru le constat selon lequel la violation des droits des enfants se traduit par leur recrutement et l'utilisation par les groupes armés et autres violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés.

De plus, dans la zone où sévit la FRPI peu nombreux sont les enfants qui vont à l'école, par la crainte d'être enlevés par les miliciens.

Il y a des jours où ils suivent très bien les cours en classe. Et d'autres jours, les crépitements de balles limitent l'espoir de finir un jour normalement les études.

Depuis janvier 2017, 113 enfants ont réussi à quitter le groupe armé toujours actif en Ituri, soit un quart environ des mineurs qui remplissent toujours les rangs des combattants du FRPI. Fin août de la même année, 25 enfants recrutés de forces par le groupe armé ont réussi à fuir. Des départs qui se font au compte-gouttes mais qui pour la Monusco font preuve d'une tendance encourageante.

Parfois, les enfants rendent les armes à la suite des offensives menées conjointement par l'armée congolaise et les Casques bleus en janvier et depuis juin dernier. Les enfants profitent des opérations militaires, lorsque la structure de commandement des FRPI est

⁹ RFI, *RDC: des enfants soldats quittent les rangs du FPRI en Ituri*. Disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20150830-rdc-enfants-soldats-fpri-ituri-monusco-offensive>, consulté le 10 février 2018.

¹⁰ *Ibid.*

désorganisée. Ces enfants en profitent pour sortir des groupes armés, profitent d'une opportunité pour s'enfuir soit à la Monusco ou auprès d'autres associations locales qui peuvent les prendre en charge.

Entre le 13 et le 22 juillet 2017, 12 cas d'enlèvements d'enfants ont ainsi été signalés dans la zone d'action des FRPI. Ces mineurs servent pour l'essentiel de combattants, mais aussi de porteurs, cuisiniers ou gardes du corps. Et ce malgré des campagnes de sensibilisation répétées dans la région.

III. Non respect des textes régissant les droits des enfants en Ituri

III.1. Violations des instruments juridiques nationaux

III.1.1. Violation de la Constitution

Il faut souligner que l'article 41 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de quelques article de la Constitution de 2006 dispose¹¹ :

« Le pouvoir public a l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les autres et les complices des actes de violence à l'égard des enfants ».

En plus, l'article 190 de la même constitution dispose « Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des mations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ».

III.1.2. Violation de la loi portant protection de l'enfant

La loi n°09/001 portant protection de l'enfant a été promulguée le 10 janvier 2009. Elle comporte cinq titres, les quels sont répartis en 202 articles.

L'article 71 de cette loi proscrit formellement *« L'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi dans la Police sont Interdits ».*

Il postule, par ailleurs que *« L'Etat assure la sortie de l'enfant enrôle ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la police et sa réinsertion en famille ou en communauté ».*

En outre, l'article 72 de la loi sous examen prévoit que *« L'Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants toutes par les conflits armés, les tensions et troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu familial ».*

Cette disposition s'applique également à l'enfant déplacé à la suite d'une catastrophe naturelle ou à une dégradation des conditions socio-économiques.

¹¹ Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de quelques articles de la Constitution de 2006

III.1.3. Violation du Code du travail reformulé a la lumière de convention 182 de (l'OIT)

Les Articles 3 à 6 incluent « *les enfants soldats* » dans la liste de vingt pires formes de travail des enfants, identifiées par le ministère du travail de la République Démocratique du Congo et remise au bureau International de travail »¹².

III.1.4. Violation du décret-Loi N°066/2000

Le Décret-loi n° 066/2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattants fut promulgué le 09 juin 2000¹³.

Il s'appuie entre autres, sur la convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que les résolutions 1261, 1265, et 1291 du conseil de sécurité des Nations Unies concernant la protection des populations civiles et plus particulièrement celle des enfants soldats.

L'article 1 dudit décret-loi lance un ordre de démobilisation et de réinsertion familiale et (ou sociologique) des groupes vulnérables, hommes et femmes, présents au sein des forces Armées Congolaises ou dans un autre groupe armé public ou privé, sur l'ensemble du territoire de la RDC.

Ensuite, l'article 2 de ce texte postule : « Par groupe vulnérables, il faut entendre : les enfants soldats fille ou garçons âgés de moins de 18 ans, qui constituent un groupe particulier justifiant une intervention humanitaire urgente, les invalides, les malades chroniques, les personnes âgées, les veuves et les orphelins à charge.

Les dispositions de ce texte préconisent :

- L'arrêt de recrutement des enfants de moins de 18 ans au sein de forces combattants ;
- L'arrêt de l'envoi de des enfants de moins de 18 ans sur la ligne de front ;
- L'arrêt de l'utilisation des enfants à des tâches purement militaires, dont le maniement d'armes.

III.2. Violations des instruments juridiques internationaux.

III.2.1. Violation de la Convention relative aux droits de l'enfant

Entrée en vigueur le 02 septembre 1990, la convention relative aux droits de l'Enfant (CDE) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 44/25 novembre 1989¹⁴. Elle a été signée et ratifiée par la RDC par ordonnance-loi n°90-048. La présente Convention contient des normes concernant la participation des enfants aux conflits armés et l'enrôlement des enfants. Elle postule que :

¹² Code du Travail congolais et la Convention de l'OIT n°182.

¹³ Décret-loi n° 066/2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattants fut promulgué le 09 juin 2000.

¹⁴ Convention des Nations Unies de novembre 1989 relative aux droits de l'Enfant.

- Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leur forces armée toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ;
- Lorsqu'ils incombent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix - huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ;
- Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, que ce soit dans le rang de force gouvernementale ou dans ceux du groupe armé.

III.2.2. Violation de la charte Africaine des droits et bien-être de l'enfant.

Entrée en vigueur en novembre 1999, de suite de sa ratification par le Lesotho, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADE), vient en complément à la CDE et reprend les grandes lignes tels que la protection, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'Enfant, la santé, l'éducation les loisirs, les conflits armés, etc. Dans son article 4, la charte prévoit « toute action concernant un chef entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération, primordiale, inscrit l'article sur l'âge »¹⁵.

Cette convention prévoit dans son article 22 ce qui suit « *les Etats parties à la présente charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sans les drapeaux* ».

III.2.3. Violation du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant

Le protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés est un additif à la CDE. Il élargit l'âge minimum de recrutement à 18 ans révolus. Ce Protocole¹⁶ :

- interdit expressément aux groupes armés de recruter ou d'utiliser, dans les combats, des personnes de moins de 18 ans ;
- Demande aux pays qui l'ont librement ratifié comme le République Démocratique du Congo, de fournir des fonds aux programmes visant à aider les enfants associés aux forces et groupes armés à redevenir des enfants ;
- Insiste pour que ces pays ne favorisent pas l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés.

Ce protocole étant additif comme le dit son mot, les articles 1, 2, et 4 prévoient dans leur fond, les mêmes dispositions que la charte Africaine des droits et bien-être de l'Enfant.

¹⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁶ Protocole addition à la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés

III.3.4. Violation du statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le statut de la CPI ne fait pas l'unanimité en cette matière dans son article 8 en sa section 26, stipulant¹⁷ :

« Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ; En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause ».

IV. Obstacles à la mise en œuvre de la législation portant protection de l'enfant

Le phénomène enfant-soldat en Ituri risque de perdurer si des mesures idoines ne sont pas prises. Parmi les obstacles majeurs, il y a lieu de citer la persistance des groupes armés, l'impunité et la pauvreté.

IV.1. Persistance des groupes armés

Le phénomène enfant-soldat est avant tout lié à la persistance des groupes armés. Comme démontré dans cet article, nombre d'enfants sont enlevés, capturés et enrôlés de force par les seigneurs de guerre qui les utilisent comme cuisiniers, gardes du corps...

Du coup, il apparaît clairement que la fin de ce phénomène dépend de l'éradication des conflits armés qui sévissent dans ce pays. Curieusement, ni la MONUSCO, ni l'armée congolaise n'est en mesure de mettre un terme à ces groupes armés.

C'est la raison pour laquelle, combattre le phénomène-enfant soldat doit commencer par s'attaquer aux racines des problèmes. Autrement dit, en finir avec les groupes armés qui écument la région.

Pour l'instant, il n'y a pas une lueur d'espoir que ce phénomène s'arrête. Tout de même, la question qui doit être posée est celle de savoir si la persistance des groupes armés ne constituent pas une entreprise lucrative pour certains acteurs qui en attirent profit.

IV.2. Impunité

Il est vrai que certains seigneurs de guerre, notamment Thomas Lubanga qui a été accusé, entre autres, d'enrôlement d'enfants au sein de sa milice ont été condamnés.

¹⁷ Statut de Rome de la CPI de 1998.

Lubanga par exemple doit payer des dommages-intérêts à la hauteur de 10 millions de dollars aux enfants qu'il avait enrôlés dans sa milice¹⁸.

Il a, ensuite, été condamné à quatorze ans de prison par la CPI en 2012, reconnu coupable d'avoir enrôlé des enfants et de les avoir utilisés comme soldats ou gardes du corps en Ituri, dans le nord-est de la RD Congo.

Mais cette condamnation ne semble être qu'une exception. Pour autant, plusieurs autres seigneurs de guerre qui ont pourtant eu recours au même phénomène n'ont pas été condamnés. Certains sont devenus officiers des FARDC et jouissent de l'impunité.

Dès lors, il est important que des mesures répressives et dissuasives soient prises à l'endroit de ceux qui ont commis le crime de droit international, notamment en enrôlant les enfants en leur rang. Une telle mesure pourrait servir d'exemple et, de facto, décourager ceux qui sont tentés de s'adonner à de telles pratiques.

IV.3. La pauvreté

Lutter efficacement contre la pauvreté constitue l'un des mécanismes pouvant réduire la délinquance juvénile. Nul n'ignore que ceux qui ont pactisé avec les groupes armés sont des individus en désœuvrement ou simplement manipulés par certains politiciens.

Comme la Constitution congolaise en son article 43 fait obligation à l'Etat de veiller à la scolarisation des enfants, il importe que l'Etat prenne ses responsabilités. Autrement dit, l'Etat et ses partenaires internationaux doivent investir dans la scolarisation des enfants, les encadrer et leur trouver des métiers pouvant garantir leur vie adulte.

A l'absence de telles mesures, on serait en train de fabriquer d'autres enfants-soldats sans s'en apercevoir. C'est la raison pour laquelle ils doivent être formés et transformés pour qu'ils constituent une main-d'œuvre utile pour la société.

Conclusion et suggestions

Le tableau que présente la violation des droits des enfants en Ituri est effroyable. Pour autant, de centaines d'entre eux restent utilisés par la FRPI. Or, en Ituri, il ne s'agit pas de la seule milice qui sévit. A Mambasa, une autre milice violente, Mai-Mai Simba est très active. Par delà cette présence des enfants au sein des groupes armés, d'autres sont condamnés au décrochage scolaire dans la mesure où la crainte pour ces enfants et leurs parents d'être capturés sur le banc de l'école est très présente.

¹⁸France 24, *RDC : La CPI accorde 10 millions de dollars pour les ex-enfants-soldats de Thomas Lubanga*. Disponible sur <http://www.france24.com/fr/20171215-cpi-enfants-soldats-reparations-thomas-lubanga-republique-democratique-congo-10-million>, consulté le 12 février 2018.

En effet, toutes ces pratiques enfreignent les traités internationaux dument signés et ratifiés par la RDC (charte des Nations Unies, de l'UA, protocole facultatif et statut de Rome) et de législation congolaise (Constitution, décret, code du travail loi portant protection de l'enfant)

Des pressions militaires ont certainement été exercées sur les groupes armés permettant à certains enfants de se rendre à la MONUSCO ou aux organismes de protection des enfants. Cela ne suffit pas pour autant dire que les mesures militaires suffiront à récupérer tous les enfants-soldats.

La persistance des groupes armés constitue un obstacle majeur dans la mesure où à chaque raid, ces milices peuvent enlever des enfants pour les utiliser. Pour cela, le préalable d'une fin du phénomène enfant-soldat c'est l'éradication des groupes armés dans cette province.

Par ailleurs, l'impunité constitue un autre obstacle d'autant plus que de nombreux seigneurs de guerre ayant eu recours à un tel phénomène jouissent de l'impunité. Certains sont même devenus des officiers de l'armée congolaise.

Enfin, la pauvreté des parents qui ne leur permet pas de prendre soin de leurs enfants expose ces derniers à se faire facilement intégrés au sein des groupes armés.

Eu égard à ce qui précède, en guise des pistes de solution, voici quelles mesures susceptibles d'être préconisées en vue de lutter efficacement contre le phénomène enfant-soldat :

- Par tous les moyens, il faut chercher à éradiquer les groupes armés qui sévissent en Ituri ;
- Sensibiliser les parents sur leur responsabilité en matière de la prise en charge de leurs enfants ;
- La mise en place d'un fonds destinés à aider les enfants issus des familles indigentes afin qu'ils soient scolarisés ;
- L'initiation des enfants en décrochage scolaire à des métiers pouvant leur permettre d'assurer plus tard leur survie ;
- Aider les parents des zones touchées par les conflits armés à travers des projets à long terme pouvant leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie de manière à être en mesure de prendre en charge leurs enfants ;
- Considérer l'enrôlement des enfants dans un groupe armé comme étant un crime imprescriptible.

Bibliographie

A. Textes officiels

- Convention des Nations Unies de novembre 1989 relative aux droits de l'Enfant.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- Protocole addition à la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés
- Statut de Rome de la CPI de 1998.
- Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de quelques articles de la Constitution de 2006
- Code du Travail congolais et la Convention de l'OIT n°182.
- Décret-loi n° 066/2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattants fut promulgué le 09 juin 2000.

B. Doctrine

- Agenonga Chober, *La RDC face aux nouveaux défis sécuritaires : l'Ituri en marche vers la paix ou retour des violences ?* Note d'Analyse Politique n°44, juillet 2016.
- Agenonga Chober, *Le retrait des troupes ougandaises de la RDC et son incidence sur les conflits armés en Ituri*, Mémoire de licence en RI, FSSAP, UNIKIS, 2012-2013.
- France 24, *RDC : La CPI accorde 10 millions de dollars pour les ex-enfants-soldats de Thomas Lubanga*. Disponible sur <http://www.france24.com/fr/20171215-cpi-enfants-soldats-reparations-thomas-lubanga-republique-democratique-congo-10-million>, consulté le 12 février 2018.
- Lobho Lwa Djugudjugu, JP. Et al., « Les conflits fonciers en Ituri : De l'imposition à la consolidation », in *RCN Justice et Démocratie*, Kinshasa, septembre 2009.
- Maindo Monga Ngonga, A., « La républiquette de l'Ituri en République Démocratique du Congo : Un Far West ougandais », in *Politique africaine*, 2003, vol. 89, p. 181-192
- RFI, *RDC: des enfants soldats quittent les rangs du FPRI en Ituri*. Disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20150830-rdc-enfants-soldats-fpri-ituri-monusco-offensive>, consulté le 10 février 2018.
- Unyon Vakpa Katumba Oruma, I., *Le conflit armé en Ituri. La problématique de sa prévention et de sa gestion*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Vircoulon, T., « Ambiguïtés de l'intervention internationale en République démocratique du Congo », in *Politique africaine*, n° 98, 2005.
- Vlassenroot, K. et T. Raeymaekers, "Le conflit en Ituri", *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2002-2003*, Paris, L'Harmattan, 2003.